

N°2025-061

URBANISME – Fixation du taux de la taxe d'aménagement applicable sur le territoire de la commune de Saint-Ay à compter du 1er janvier 2026

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le samedi 28 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie le lundi 7 juillet 2025 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Isabelle BRIARD, Éric DODET, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Florence MARQUES DA SILVA, Jean-Marc MASSE, Daniel BOCQUET, Sylvie CLERC, Marie-Françoise QUERE, Bruno GUITTARD, Christiane BRESSON, Dominique RENAULT et Jean-Luc FOURNIER.

En exercice : 21
Quorum : 11
Présents : 15
Votants : 19

Excusés :

Christine ADRIAN, Raymond DOUARE, Sébastien GALERON, Joël GIRARD, Carl LEQUERTIER et Charline MARTINEAU.

Pouvoirs :

Christine ADRIAN Marie-Françoise QUERE
Joël GIRARD Dominique RENAULT
Sébastien GALERON Pascal FOULON
Carl LEQUERTIER Bruno GUITTARD

Secrétaires de séance : Valérie LABOUACHRA et Isabelle BRIARD

Vu la délibération n°2022-58 en date du 19 septembre 2022 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement;

Vu les dispositions réglementaires permettant de réviser chaque année, avant le 1er octobre, le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les éventuelles exonérations, pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante ;

Vu l'obligation de transmission aux services de l'État (Direction Départementale des Territoires) de toute délibération modifiant les taux ou exonérations de la taxe d'aménagement, au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption ;

Vu la décision de la Communauté de Communes Terres du Val de Loire (CCTVL) imposant aux communes membres un reversement de 0,5 point de leur taxe d'aménagement, notamment dans le cadre du financement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Habitat et Déplacements (PLUI-HD) ;

Vu le maintien du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du quartier du Rivage, pour lequel la taxe d'aménagement ne s'applique pas, dès lors que le taux communal reste inférieur à 5 %, et où la participation de l'aménageur continue de produire effet ;

Considérant la nécessité pour la commune d'ajuster le taux de la taxe d'aménagement à 4,5 % à compter du 1er janvier 2026, afin de tenir compte de l'appel à contribution intercommunale et de garantir le financement des équipements publics ;

Considérant que ce taux reste en deçà du seuil de 5 %, permettant ainsi le maintien de la participation d'aménagement sur le périmètre du PAE du quartier du Rivage.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- **D'ADOPTER**, sur l'ensemble du territoire communal, un taux de 4,5 % pour la taxe d'aménagement, applicable à compter du 1er janvier 2026 et valable pour les années suivantes, jusqu'à nouvelle délibération ;
- **DE MAINTENIR** le périmètre du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du quartier du Rivage, où la taxe d'aménagement ne s'applique pas, la participation de l'aménageur étant conservée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le

Le Maire,

Frédéric COULIERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le

Secrétaires de séance :

Valérie LABOUACHRA

Isabelle BRIARD